CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7199 du 7 juillet 2011

A. 200.703/XI-18.095

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me T. MOSKOFIDIS, avocat,
Rootenstraat 21 b 20
3600 Genk,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 juin 2011 par XXXXX qui demandent la cassation des décisions n°61.521 du 16 mai 2011 (dans l'affaire n° 48.793/V) et n° 61.523 du 16 mai 2011 (dans l'affaire n° 48.794/V) rendues par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ne joignant pas comme connexes les requêtes distinctes portées devant lui et en prenant une décision distincte pour chacune des deux parties requérantes, le Conseil du contentieux des étrangers a implicitement mais certainement jugé que les causes n'étaient pas connexes; que cette appréciation est souveraine en fait; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de la remettre en cause, ce à quoi les parties requérantes l'invitent pourtant en introduisant devant lui une requête unique; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juillet deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU C. DEBROUX